

ne laissera couler d'eau sur le dit chemin, sous la pénalité, pour chaque contravention, d'une somme n'excédant point chelins courant, outre le paiement des dommages que le chemin pourra en avoir souffert ; pourvu toujours, que telle permission ne sera point refusée quand il y aura cause raisonnable pour la demander, et en cas d'avis contraire à cet égard, ou à l'égard d'aucune matière ou chose contenue en la dite clause, l'objet sera décidé par les Juges à Paix de semaine de Montréal (tels Juges n'étant pas Syndics) autrement par deux autres Juges à Paix non Syndics après avoir entendu les parties.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Syndics, ou à la personne ou aux personnes que deux des Syndics qui surveilleront spécialement aux réparations du chemin, nommeront, de chercher, faire creuser, amasser, prendre et, de tems à autre, transporter des graviers, pierres, sables ou autres matériaux pour les chemins, sur aucun terrain quelconque dans la Paroisse de Montréal (n'étant point un terrain sur lequel il y aura quelque Maison érigée, ou qui pourroit porter préjudice aux fondations d'icelle, ni un Jardin, Verger, Pépinière, Cour ou Avenue à quelque Maison,) et d'en enlever autant qu'il sera nécessaire pour améliorer et réparer le susdit chemin, payant seulement les dommages faits à la surface des dits terrains, et les frais des clôtures dans la partie d'iceux où la surface aura été brisée, et qu'il sera nécessaire de clôturer dans l'endroit où ils auront été creusés, amassés et enlevés, ou sur les terrains par où ils auront été transportés, le montant desquels dommages, dans le cas d'une différence d'opinion à ce regard, sera constaté par un nombre égal d'Arbitres, lesquels seront choisis par les dits Syndics surveillants ou deux d'entr'eux, et par le Propriétaire ou occupant de tels terrains, et lesquels Arbitres nommeront, s'il est nécessaire, un sur-Arbitre, et la décision de la majorité de tels Arbitres, ou la décision de tel sur-Arbitre, si les Arbitres sont également divisés en opinion, sera finale, et le Trésorier et Greffier des Syndics fera le paiement en conséquence, et si les Syndics ou le Propriétaire ou occupant de tels terrains refusent ou négligent de nommer des Arbitres, alors les Juges de Paix, dans leurs Sessions Générales ou de Quartier de la Paix suivantes, ou dans une Session Spéciale qu'ils convoqueront à cet effet, sur l'application d'une des parties, entendront et détermineront finalement le montant du dommage, et le paiement en sera fait en conséquence, mais telle dispute ou différence d'opinion n'empêchera point, durant ce tems, d'enlever et de se servir des dits matériaux pour réparer le dit chemin.